

# VILLE DE LÉVIS

## Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2002-00-06 décrétant l'ouverture de la rue d'Orion et de la Licorne (phase I) et décrétant des travaux d'infrastructures des services municipaux sur ces rues, soit les lots 202-18, 203-29, 203-11-2, 205-6-3, 205-57, 206-91, 209-62, 660-2 (rue), 202 partie, 203 partie, 209 partie, 660 partie et sur une section de la rue de la Prairie ouest, et autorisant un emprunt et une dépense au montant de 1 716 600 \$, conformément à la politique de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome établie au règlement 98-983**

---

**Considérant** que la Ville de Lévis agira à titre de maître d'œuvre pour les travaux visés par le présent règlement, dont une partie des coûts sera assumée par les promoteurs identifiés en **Annexe I** dans la proportion qui y est prévue selon le barème prévu au règlement 98-983 *révisant les normes applicables dans le cadre de la signature d'ententes relatives à des travaux municipaux*, adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome, en vertu d'une entente intervenue à cet effet;

### LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Conseil décrète l'ouverture des rues d'Orion et de la Licorne (phase I) sur les lots 202-18, 203-29, 203-11-2, 205-6-3, 205-57, 206-91, 209-62, 660-2 (rue), 202 partie, 203 partie, 209 partie et 660 partie du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, circonscription foncière de Lévis, dont l'entretien est à la charge de l'ensemble des contribuables de la municipalité.
2. Le Conseil décrète l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout, incluant l'égout pluvial, et des travaux de voirie, afin de desservir une section de la rue de la Prairie Ouest et les rues d'Orion et de la Licorne (phase I), sur les lots 202-18, 203-29, 203-11-2, 205-6-3, 205-57, 206-91, 209-62, 660-2 (rue), 202 partie, 203 partie, 209 partie et 660 partie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, circonscription foncière de Lévis.

Lesdits travaux sont évalués à une somme de 1 716 600 \$, incluant les frais, taxes et contingences, le tout selon la répartition des coûts préparé par le Service du développement du territoire, le 8 juillet 2002, et joint en **Annexe I**, le plan daté du 16 août 2001 de l'arpenteur-géomètre monsieur Roger Arsenault, minute 10090, dossier numéro 731 et selon les plans datés du 30 novembre 2001 de CIMA, société d'ingénierie, R01B156, lesquels sont joints en **Annexe II**.

3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 716 600 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 716 600 \$ sur une période de quinze (15) ans.

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 SEPTEMBRE 2002**

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 68% des échéances annuelles de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des parties de rues sur lesquelles ces travaux sont exécutés, une taxe spéciale à raison de l'étendue en front de ces immeubles, d'après les données apparaissant sur le rôle d'évaluation en vigueur.
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 32% des échéances annuelles de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie d'un secteur connu comme étant le «secteur aqueduc-égout» de l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Le secteur auquel il est référé au présent alinéa a été établi en vertu du règlement V90-627 et agrandi par les règlements V92-704 et 2001-059, lesquels règlements ont été adoptés par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome. Ce secteur est illustré au plan joint en **Annexe III**.
7. Le Conseil décrète qu'une partie de l'emprunt représentant une somme non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue à l'article 3 du présent règlement est destinée à renflouer le fonds général de la Ville de tout ou parties des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci, et ce, tel que détaillé au document joint à l' **Annexe IV**.
8. S'il arrive que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent pourra être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ledit règlement qui s'avèrerait plus dispendieuse que prévu.
9. Le Conseil approprie à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement les sommes à recevoir des promoteurs selon ce qui est prévu à l' **Annexe I** et à l'entente intervenue conformément au règlement 98-983 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome, et dont le paiement est garanti selon les modalités prévues à l'article 14 dudit règlement.
10. Le Conseil approprie en réduction du présent règlement toute subvention ou toute autre contribution recevable concernant l'objet du règlement, le cas échéant.

**Adopté le 8 juillet 2002**

(signé) Jean Garon

---

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

---

Danielle Bilodeau, greffière